

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal tenue le jeudi 6 juillet 2017 à 9 h au 5160, boulevard Décarie, 4^e étage à Montréal, sous la présidence de monsieur le maire Russell Copeman, et à laquelle les personnes suivantes sont présentes :

Marvin Rotrand, conseiller du district de Snowdon;
 Peter McQueen, conseiller du district de Notre-Dame-de-Grâce;
 Magda Popeanu, conseillère du district de Côte-des-Neiges;
 Lionel Perez, conseiller du district de Darlington (9 h 10).

ainsi que :

Stéphane Plante, directeur de l'arrondissement;
 Denis Gendron, directeur des services administratifs et du greffe;
 Julie Faraldo-Boulet, secrétaire d'arrondissement substitut.

M. Jeremy Searle, conseiller du district de Loyola est absent.

À moins d'indication à l'effet contraire dans le présent procès-verbal, monsieur le maire de l'arrondissement se prévaut toujours de son privilège prévu à l'article 328 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) en s'abstenant de voter.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 9 h 05.

RÉSOLUTION CA17 170224

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Magda Popeanu

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 6 juillet 2017 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02



PÉRIODE DE COMMENTAIRES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

- Marvin Rotrand

Souligne la présence de citoyens du Moyen-Orient.

En lien avec le dépôt tardif d'une demande de subvention de l'organisme MADA, banque alimentaire située dans le district de Snowdon, demande aux services d'étudier la possibilité de considérer sa demande, dans la mesure où les règles d'attribution le permettent et, dans la négative, annonce qu'il saisira le conseil d'arrondissement du dossier.

Annonce l'octroi, lors de la séance du conseil d'arrondissement du 14 août 2017, de 400 \$ à même son fonds discrétionnaire pour le Club d'haltérophilie Concordia international, administré par M. Margolis, et invite le maire et le directeur de l'arrondissement à analyser la manière dont l'arrondissement pourrait travailler avec ce groupe.

Félicite la Ville de Côte-Saint-Luc pour son événement soulignant le 150^e anniversaire du Canada.

Annonce que les travaux sur la rue de la Savane débuteront le 24 juillet 2017.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET DE DEMANDES DU PUBLIC

Aucune question et demande du public.

PÉRIODE DE QUESTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune question n'a été posée.

RÉSOLUTION CA17 170225

CONTRAT - CARDIN RAMIREZ JULIEN INC. - 3 PARCS DU SECTEUR LE TRIANGLE

Il est proposé par Marvin Rotrand

appuyé par Lionel Perez

D'accorder à la firme Cardin Ramirez Julien Inc., un contrat de services professionnels en architecture, en ingénierie et en architecture du paysage au montant de 797 466,60 \$, pour l'avant-projet détaillé, la préparation des plans et devis et la surveillance de chantier pour trois parcs du secteur Le Triangle.

D'autoriser une dépense à cette fin de 863 922,15 \$, comprenant les contingences au montant de 132 911,10 \$, taxes incluses, et les incidences au montant de 66 455,55 \$, taxes incluses.

D'imputer cette dépense, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.



Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1173558023

RÉSOLUTION CA17 170226

PROJET DE RÉSOLUTION - PROJET PARTICULIER PP-101

Il est proposé par Russell Copeman

appuyé par Magda Popeanu

Adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier PP-101 visant à autoriser l'agrandissement du complexe des sciences Richard-J. Renaud situé sur le campus Loyola de l'Université Concordia au 7141, rue Sherbrooke Ouest, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

De mandater la secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation.

CHAPITRE I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire tel que délimité dans le plan intitulé « Territoire d'application » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement du Complexe des sciences Richard-J. Renaud est autorisé aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- 1° aux articles 4, 7, 15 et 20 du Règlement sur la démolition, la construction, l'agrandissement et l'occupation de bâtiments sur le campus Loyola de l'Université Concordia (01-069);
- 2° au troisième paragraphe de l'article 79 et aux articles 81, 87, 532 et 538 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

CONDITIONS GÉNÉRALES



SECTION 1

CADRE BÂTI

3. La hauteur maximale du bâtiment doit être en tout point égale ou inférieure à 32 mètres pour un maximum de 5 étages.
4. Le bâtiment peut être relié au Complexe des sciences par une passerelle.

SECTION 2

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DES COURS

5. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant le nombre, les variétés et les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site.
6. Tout équipement de type transformateur sur socle (TSS) doit être situé à l'intérieur du bâtiment.
7. Un équipement mécanique situé sur le toit ne doit pas être visible à partir du terrain.

Une cheminée, un évent ou un mât ne peut dépasser la hauteur en mètre prescrite à l'article 3 de la présente résolution que selon un retrait, par rapport à un mur, équivalent à une fois sa hauteur.

8. Un espace doit être réservé à l'intérieur du bâtiment pour la cueillette des déchets et des matières recyclables et pour tout entreposage permanent.
9. Aucun conteneur à déchets n'est autorisé dans les cours.
10. Un écran doit être aménagé pour dissimuler l'enclos d'équipements mécaniques situé à l'est du bâtiment RF et face au nouveau quadrangle.

SECTION 3

STATIONNEMENT ET QUAIS DE CHARGEMENT

11. Aucune aire de chargement supplémentaire n'est exigée.

SECTION 4

DEMANDE DE PERMIS

12. Une demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un plan de gestion des déplacements préparé par un expert dans le domaine comprenant:
 - a) les démarches du plan de gestion des déplacements;
 - b) les objectifs stratégiques;
 - c) la gestion de la demande de transport;
 - d) les transports actifs (accessibilité pour les piétons et desserte pour les vélos);



- e) l'offre et la gestion du stationnement;
 - f) la sécurité des déplacements;
 - g) la desserte en transport en commun;
 - h) une synthèse des interventions stratégiques;
 - i) les recommandations et la mise en œuvre du plan de gestion des déplacements;
- 2° un plan de l'écran qui servira à dissimuler l'enclos pour les équipements mécaniques situé à l'est du bâtiment RF et face au nouveau quadrangle.

SECTION 5

CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

13. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (Chapitre C-9.2), le présent projet d'agrandissement et tout projet ultérieur de construction, d'agrandissement ou de transformation d'une partie du bâtiment visée par la présente résolution doit être approuvé conformément au titre VIII, selon les critères énoncés aux articles 116, 118.9 et 668 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et à l'article 22 du Règlement sur la démolition, la construction, l'agrandissement et l'occupation de bâtiments sur le campus Loyola de l'Université Concordia (01-069), en plus du critère suivant :

1° le traitement architectural, l'alignement, l'implantation, la hauteur du bâtiment, l'intégration de la passerelle et l'aménagement paysager doivent prendre le caractère général de ceux illustrés aux plans intitulés "Plans du projet" joints en annexe B à la présente résolution.

14. Sans restreindre la portée de l'article 13 et préalablement à la délivrance d'un permis de construction, le traitement architectural de l'écran prévu à l'article 10 doit être approuvé conformément aux critères suivants :

1° il doit prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver et mettre en valeur le caractère d'ensemble de la grande propriété à caractère institutionnel;

2° il doit s'intégrer au milieu en respectant les caractéristiques architecturales et paysagères, les hauteurs et les implantations existantes.

ANNEXE A

PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ANNEXE B

PLAN INTITULÉ « PLAN DU PROJET »

Un débat s'engage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1173558030



L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le maire déclare la séance close.

La séance est levée à 9 h 25.

Russell Copeman
Le maire d'arrondissement

Geneviève Reeves
La secrétaire d'arrondissement

Les résolutions CA17 170224 à CA17 170226 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une à une.

